

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PETR PAYS TOLOSAN

Séance du 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juin, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan régulièrement convoqués se sont réunis à 19h30 à la médiathèque de Rouffiac Tolosan.

Votants :

C3G : Maryse AUGER, Didier CUJVES, Veronique MILLET, Patrick PLICQUE

Nombre de délégués : 47

Quorum : 24

Date de convocation : 13/06/2023

Membres présents : 24

Pouvoir : 1

CCCB : Joël CAMART, Catherine CLAEYS, Gérard GUERCI, Thierry SAVIGNY, Patrice SEMPERBONI, Pierre ARTIGUE, Charles de LASSUS SAINT GENIES, Sandrine PENAVALRE

CCF : Philippe CAUVIN, Virginie CLAVEL, Colette SOLOMIAC, Patrick IGON, Pierre JEANJEAN

CCHT : Jean-Claude ESPIE, Bruno PASQUIER

CCVA : Thierry ASTRUC, Sonia BLANCHARD ESSNER, Jean-Michel JILIBERT, Mylène MONCERET, Jean-Michel MICHELOT

Absents ayant donné pouvoir : Alain HINAUX à Virginie CLAVEL

Secrétaire de séance : Charles de LASSUS SAINT-GENIES

Domaine : Ressources Humaines

Délibération n°: 23/104

Objet : Actualisation de la valeur de Chèques Cadeaux au personnel à l'occasion des Fêtes de fin d'année

Le Président rappelle que la loi autorise un employeur public à verser des chèques cadeaux à ses agents au titre des œuvres sociales à condition d'une circonstance précise, comme c'est le cas, par exemple pour les fêtes de Noël. Cette attribution a été mise en place lors du Conseil Syndical du 17 décembre 2019.

La valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

Il est proposé d'actualiser la valeur du chèque cadeau aux agents de la collectivité : à leur mise en place leur montant maximal était de 169€ (n'excédant pas les 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale – préconisation de l'URSSAF pour le non-assujettissement aux charges de Sécurité Sociale), à ce jour ce plafond d'élève à 183€.

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003 Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9, loi 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Président propose :

Article 1er: le PETR Pays Tolosan attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (C.D.I.)
- Contractuels (C.D.D.), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2: Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année dans les conditions suivantes:

- Chèque cadeaux de 183 € par agent.

Article 3: ces chèques cadeaux seront distribués aux agents. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4: Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve :

Article 1er: le PETR Pays Tolosan attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,

-Contractuels (C.D.I.)

-Contractuels (C.D.D.), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2: Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année dans les conditions suivantes:

-Chèque cadeaux de 183 € par agent.

Article 3: ces chèques cadeaux seront distribués aux agents. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4: Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 20 juin 2023.

Le Président,



Didier CUJIVES

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 20 juin 2023.
Au registre sont les signatures